

STATUTS DE LA SOCIETE

LA CARABINE DE MONACO

Constituée par les Sections :

1°/ de Tir à la Cible

2°/ de Ball-Trap

3°/ de Parcours de Tir

**Association autorisée par Arrêté Ministériel
N° 52/025 du 7 février 1952**

**Statuts approuvés par les Arrêtés ministériels
N° 79/176 du 13 avril 1979
N°87/47 du 20 janvier 1987
N° 98/507 du 16 octobre 1998
N° 02/437 du 18 juillet 2002**

Agrément en date du 10 février 2010 : Arrêté Ministériel n° 2010-70

I - DUREE - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 :

Il est formé, pour une durée illimitée, une Société dénommée
" **LA CARABINE DE MONACO**", qui sera régie par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 :

Cette société a pour objet le développement et la pratique du Tir Sportif.

ARTICLE 3 :

Les moyens d'action de la société sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

La société s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4 :

Son siège social est à Monaco dans les locaux du Stand de Tir
RAINIER III.

Il pourra en cas de nécessité être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par simple décision du conseil d'Administration.

II - CONDITIONS D'ADMISSION - DE DEMISSION - D'EXCLUSION DES MEMBRES PARTICIPANTS

ARTICLE 5 :

La société se compose des membres suivants :

- "Membres d'Honneur"
- "Membres sympathisants"
- "Membres Actifs"

Le titre de "**Membre d'Honneur**" peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la Société sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Le titre de "**Membre Sympathisant**" est réservé aux personnes physiques ou morales qui souhaitent faire partie de la Société sans pour autant pratiquer le Tir. Elles sont alors tenue de régler une cotisation annuelle "Sympathisant" mais n'ont pas à supporter un éventuel droit d'entrée.

Le titre de "**Membre Actif**" est réservé aux personnes physiques qui souhaitent pratiquer effectivement les différentes disciplines de Tir. Elles devront être présentées par deux membres de la Société, être agréées par le conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

ARTICLE 6 :

Les demandes d'admission doivent être adressées, soit au Président, soit au Secrétaire Général de la Société. Elles emportent l'adhésion aux présents statuts.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd :

- 1°) par la démission,
- 2°) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après l'appel ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Pour le cas où une personne radiée au motif de non-paiement, souhaiterait redevenir membre de la Société, elle devra se conformer aux dispositions prévues à l'Article 5.

III - ADMINISTRATION ET FINANCEMENT

ARTICLE 8 :

Le Conseil d'Administration de la Société est composé de 9 Membres au moins et 12 au plus élus au Scrutin secret par l'Assemblée Générale des Electeurs prévue à l'alinéa suivant, pour une durée de quatre années, à la majorité absolue au premier, et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de suffrage, le membre le plus ancien est élu, et à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement; les membres sortant sont rééligibles.

Est électeur, tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à la Société depuis plus d'un an, et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé à concurrence de deux procurations par votant, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de Nationalité Monégasque ou Etrangère, âgée de 21 ans au moins, résidant en Principauté, membre de la Société depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques. Les deux tiers au moins des membres doit être domiciliés en Principauté.

ARTICLE 9 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Un Directeur de Tir
- Un Responsable Section Cible
- Un Responsable Section Ball Trap
- Un Responsable section Parcours de Tir

La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil.

ARTICLE 10 :

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également désigner des personnes qui peuvent assister à ses séances avec voix consultatives.

ARTICLE 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, et remplacé conformément aux dispositions de l'Article 10.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 :

Peuvent assister à l'Assemblée Générale tous les membres de la Société à jour de leurs cotisations, les membres "Actifs" ayant seul droit de vote.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande d'un tiers des membres votants de la Société.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de la société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

ARTICLE 13 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres adhérents à la Société.

Si cette condition n'est pas remplie, la séance sera levée et reprise 15 minutes après, et les délibérations seront valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 :

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres votants présents ou représentés.

Les votes sont exprimés :

- à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 1/3 des membres votants de l'Assemblée Générale, ou par le Président,
- à bulletins secrets pour l'élection du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration assisté de 2 Scrutateurs désignés par les électeurs présents.

ARTICLE 16 :

Les membres seront convoqués à l'Assemblée Générale par courrier, 15 jours au moins avant la date fixée pour celle-ci, un rappel de convocation pouvant être fait par voie de presse sur un quotidien régional, dans les délais précités.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale.

La modification ne pourra être entérinée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 18 :

La dissolution pourra intervenir :

- a) lorsque la Société est devenue sans objet,
- b) lorsqu'une décision en ce sens aura été prise par l'Assemblée

Générale.

ARTICLE 19 :

La dissolution ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale que si celle-ci est composée de la moitié des adhérents à la Société et votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

Les biens restants devront être affectés à une oeuvre de bienfaisance de la Principauté.

VI - DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 21 :

Tous les cas non prévus aux présents statuts sont du ressort du Conseil d'Administration qui devra établir un règlement intérieur.

Fait à Monaco, le 4 juin 2002